



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-078**

**PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021**

# Sommaire

<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat ( BRE )</b>	
• 56-2021-06-23-00001 - Arrêté du 23 juin 2021 accordant l'honorariat de maire à M. Michel JEANNOT ancien maire de LOCMARIAQUER (1 page)	Page 4
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne</b>	
• 56-2021-06-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant habilitation de la société COMMERCE CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné au code de commerce (2 pages)	Page 5
• 56-2021-06-23-00002 - Ordre du jour modificatif de la C.D.A.C. du mardi 20 juillet 2021 (1 page)	Page 7
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)</b>	
• 56-2021-06-14-00005 - Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Pontivy Communauté et modification des statuts communautaires (17 pages)	Page 8
• 56-2021-06-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Arc Sud Bretagne et modification des statuts communautaires (1 page)	Page 25
• 56-2021-06-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à De l'Oust Brocéliande Communauté et modification des statuts communautaires (8 pages)	Page 26
• 56-2021-06-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Centre Morbihan Communauté et modification des statuts communautaires (7 pages)	Page 34
• 56-2021-06-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Ploërmel Communauté et modification des statuts communautaires (1 page)	Page 41
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités</b>	
• 56-2021-05-27-00011 - Avenant à la convention de coordination de la police municipale de PLOUHARNEL et des forces de sécurité de l'Etat du 27 mai 2021 (1 page)	Page 42
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )</b>	
• 56-2021-05-19-00007 - ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0689 0 du 19 mai 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école SARL Auto-Ecole ROBIN - MAURON (1 page)	Page 43
• 56-2021-05-19-00006 - ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0004 0 du 19 mai 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école SARL Auto-Ecole ECM - LANGUIDIC (1 page)	Page 44
<b>5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-Préfature de Pontivy</b>	
• 56-2021-05-31-00005 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une propriété située sur la commune de QUIMPERLE (1 page)	Page 45
• 56-2021-05-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une maison d'habitation située sur la commune de CHATEAULIN (1 page)	Page 46
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral</b>	
• 56-2021-06-22-00003 - Arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon Modificatif N°5 (3 pages)	Page 47

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-22-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Modificatif N°5 (3 pages)</li> </ul>	Page 50
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-22-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais Modificatif N°5 (3 pages)</li> </ul>	Page 53
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (2 pages)</li> </ul>	Page 56
<b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-17-00010 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Morbihan (1 page)</li> </ul>	Page 58
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-03-00004 - Arrêté du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages)</li> </ul>	Page 59
<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-01-01-00002 - Décision du 1er janvier 2021 - Attribution de fonctions et délégation de signature Madame Nathalie BOUATTOURA (1 page)</li> </ul>	Page 62
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-02-22-00006 - Décision du 22 février 2021 - Délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public (1 page)</li> </ul>	Page 63
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-02-22-00005 - Décision du 22 février 2021 - Délégation de signature Madame Françoise DUBREUIL (1 page)</li> </ul>	Page 64
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-02-22-00004 - Décision du 22 février 2021 - Délégation de signature Madame Gaëlle HOMBERG (1 page)</li> </ul>	Page 65
<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / Hopital et Mas de Guémené-sur-Scorff</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-05-03-00007 - Décision N° 2021-03 du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle RIVIERE (2 pages)</li> </ul>	Page 66
<b>BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Secrétariat général</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-18-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2021 approuvant la modification du cahier des charges de la convention de concession de l'aménagement des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet (4 pages)</li> </ul>	Page 68
<b>Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ) / DEPAFI - Secteur associatif habilité</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-11-00006 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service d'Investigation Éducative géré par la Sauvegarde 56 (2 pages)</li> </ul>	Page 72
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2021-06-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant tarification du Centre Éducatif Renforcé situé à ELVEN pour l'année 2021 (2 pages)</li> </ul>	Page 74

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 23 septembre 2020, complétée le 16 juin 2021, transmise par Monsieur Michel JEANNOT, ancien maire de la commune de Locmariaquer, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Michel JEANNOT, ancien maire de la commune de Locmariaquer, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 23 juin 2021

Joël Mathurin



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2021  
Portant habilitation pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 19 mai 2021 formulée par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante de la société COMMERCE CONSEIL, située La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – La société COMMERCE CONSEIL, située La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, représentée par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Marie-Christine GAHINET

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 21/56/CC04.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marie-Christine GAHINET.

le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**Le mardi 20 juillet 2021**

**9H30 - Dossier n° 386:**

Création de 2 cellules commerciales d'une surface de vente sollicitée de 2 126 m<sup>2</sup>, situées rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800).

**10H10 – Dossier n° 387 :**

Extension d'un magasin à l enseigne « DARTY » d'une surface de 223,48 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 708,35 m<sup>2</sup>, situé 7 Rue du Portugal – ZAC Porte Océane- Zone de Kerbois à AURAY (56400).

**10H50 – Dossier n° 388 :**

Création d'un Bâti drive à l enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2 384 m<sup>2</sup> et d'un espace « Aménagement de jardin » à l enseigne JARDIMARCHE d'une surface de vente de 679 m<sup>2</sup>, situés ZAC de Lenruit, Rue Gutemberg à QUESTEMBERT (56230).



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ À  
PONTIVY COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.1231-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire du 16 février 2021 approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Pontivy Communauté et validant la modification des statuts communautaires ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cléguérec le 25 mars 2021, Crédin le 26 mars 2021, Croixanvec le 12 mars 2021, Gueltas le 24 février 2021, Guern le 25 février 2021, Kerfourn le 25 mars 2021, Kergrist le 29 mars 2021, Le Sourn le 12 mars 2021, Malguénac le 12 mars 2021, Neulliac le 22 mars 2021, Noyal-Pontivy le 22 mars 2021, Pleugriffet le 25 février 2021, Pontivy le 15 mars 2021, Radenac le 25 février 2021, Régigny le 23 mars 2021, Rohan le 25 février 2021, Saint-Aignan le 11 mars 2021, Saint-Connec le 4 mars 2021, Sainte-Brigitte le 8 mars 2021, Saint-Gérand le 26 mars 2021, Saint-Gonnery le 22 février 2021, Saint-Thuriau le 19 mars 2021, Séglien le 25 mars 2021 et Silfiac le 15 mars 2021, favorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Pontivy Communauté et à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à Pontivy Communauté.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Pontivy, le président de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le, 14 juin 2021

Pour le préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation,  
La secrétaire générale,  
SIGNÉ  
Béatrice OBARA

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

VU  
pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Arrêté le 14 JUIN 2021

**STATUTS**  
de la communauté de communes

**Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000**

**Modifications :**

12 décembre 2002

26 juin 2003

20 novembre 2003

23 juin 2004

22 juin 2005

27 juin 2006

24 octobre 2007

15 octobre 2008

11 janvier 2011

8 février 2011

27 septembre 2011

18 décembre 2012

5 novembre 2013 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

13 mai 2014

23 septembre 2015

27 septembre 2016 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017

19 juin 2018

20 mars 2019

18 juin 2019

16 février 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Article 1 : DENOMINATION**

Il est formé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguinty, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérard, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

**Article 2 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3 : SIEGE**

Son siège est fixé au **I, Place Ernest Jan à PONTIVY**.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

#### **Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges est fixé à 56.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

BREHAN	2 membres
CLEGUEREC	3 membres
CREDIN	2 membres
CROIXANVEC	1 membre
GUeltas	1 membre
GUERN	2 membres
KERFOURN	1 membre
KERGRIST	1 membre
LE SOURN	2 membres
MALGUENAC	2 membres
NEULLIAC	2 membres
NOYAL-PONTIVY	3 membres
PLEUGRIFFET	2 membres
PONTIVY	15 membres
RADENAC	2 membres
REGUINY	2 membres
ROHAN	2 membres
SAINT-AIGNAN	1 membre
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-CONNec	1 membre
SAINT-GERAND	2 membres
SAINT-GONNERY	2 membres
SAINT-THURIAU	2 membres
SEGLIEN	1 membre
SILFIAC	1 membre

Seules peuvent procéder à la désignation de suppléants, les communes membres ne disposant que d'un seul siège (article L.5211-6 du CGCT). Les suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

## **Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président(e) dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président(e),  
de vice-présidents,  
de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président(e) peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

## **Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

**La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences à titre OBLIGATOIRE (I) et des compétences à titre SUPPLEMENTAIRE (II)** (Article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à suppression de la catégorie des compétences optionnelles).

## **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 du C.G.C.T.)**

### **8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial

### **8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **➤ Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.**

- La liste des zones d'activités existantes et leurs extensions est jointe en annexe 1 et leurs périmètres sont recensés sur les plans joints en annexe 2.

#### **➤ Actions de développement économique :**

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

**Actions en faveur :**

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

### **8.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS**

➤ **Mise en œuvre de la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

#### **8.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

#### **8.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

- Etude, création, aménagement et gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.

- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

### **II- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (Art. L5214-16 du C.G.C.T.)**

#### **8.6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :

- ☞ Actions pour la protection de la ressource en eau ;
- ☞ Education à l'environnement et actions en faveur du développement durable ;
- ☞ Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
- ☞ Entretien et restauration des cours d'eau ;
- ☞ Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ☞ Participation aux missions d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).
- ☞ Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

- Compétence en matière énergétique

Pontivy Communauté entend se positionner comme un contributeur actif à la poursuite et à la réalisation des objectifs de la politique énergétique nationale telle qu'elle résulte des textes légaux et réglementaires en vigueur et, notamment, des dispositions du Code de l'énergie et du Code général des collectivités territoriales qui lui sont applicables. Pontivy Communauté pourra intervenir, sans qu'un transfert spécifique de compétences de ses communes membres ne soit nécessaire, pour des actions en faveur de la transition énergétique concernant la prise de participation dans des sociétés ayant, notamment, pour objet la production d'énergies renouvelables dans le cadre des dispositions particulières prévues par la loi.

## **8.7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

## **8.8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.**

La voirie d'intérêt communautaire recensée sur les plans joints en annexe 2 est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- l'aménagement et l'entretien des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie (accotements, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts), les bassins et réseaux d'eaux pluviales.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires.

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités communautaires.

## **8.9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **Sport et loisirs :**

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- Le Pôle aquatique implanté I, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- Local à destination d'associations implanté rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- La piscine de Réguiny implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy ;
- Stade d'eaux vives sur la commune de Pontivy

### **Culture :**

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse implanté 5, rue Kristen Nogues sur la commune de Pontivy.

- Mise en place de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements communautaires.

## **8.10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **8.10.1 Personnes âgées**

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

### **8.10.2 Petite enfance**

- Etude, construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire, type crèche, micro-crèche, halte garderie, multi-accueil...

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La maison de l'enfance située rue du Couvent sur la commune de Cléguérec ;
- Le pôle petite enfance situé 15, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy.
- La maison de la petite enfance située rue Saint Clair sur la commune de Réguiny.

- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM).

- Animation d'un lieu d'accueil enfants / parents.

- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).

- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires, proposant des solutions de garde de jeunes enfants à domicile, sur des horaires atypiques.

- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires,

### **8.10.3 Emploi- Insertion**

- Mise en œuvre et gestion du chantier d'insertion « nature & patrimoine ».

- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi et de l'insertion.

- Participation, soutien financier à la mission locale du Centre Bretagne.

### **8.10.4 Santé publique**

En application de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins :

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé ;

- Attribution d'une indemnité d'étude et de projet professionnel aux étudiants, titulaires du concours de médecine, inscrits en faculté de médecine, s'ils s'engagent à exercer en tant que médecin généraliste au moins cinq années.

## **8.11 EAU POTABLE**

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

## **8.12 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

### **➤ Actions en faveur :**

- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
  - ☞ renforce l'attractivité du territoire communautaire,
  - ☞ est un équipement structurant pour le territoire,
  - ☞ est inexistant sur le territoire.Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
  - Le site de l'anse de Sordan situé sur la commune de Saint-Aignan,
  - La création d'un nouveau camping à Pontivy,
  - Le musée de l'électricité implanté sur la commune de Saint-Aignan.
- Etude, création, aménagement et gestion des aires pour camping cars.
- Soutien financier aux études et opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire. Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :
  - ☞ uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
  - ☞ uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
  - ☞ intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
  - ☞ pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

## **8.13 ASSAINISSEMENT**

### **8.13.1 Assainissement Collectif**

- Assainissement collectif des eaux usées.
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents domestiques et industriels.

### **8.13.2 Assainissement Non collectif**

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Le contrôle des installations existantes.
- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.
- La réhabilitation des installations : maîtrise d'ouvrage des études préalables dans le cadre du dispositif de soutien de l'Agence de l'Eau et de l'ANAH.

## **8.14 AUTRES COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du C.G.C.T.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural.
- Soutien financier aux actions et opérations destinées à favoriser l'accès au droit pour tous et participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit.
- Soutien financier aux événements d'intérêt communautaire, à rayonnement intercommunal.
- Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

### **8.15 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

### **8.16 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

### **Article 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE**

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

## **Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

## **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

## **Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survient entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président(e) sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

## **Article 14 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE**

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

## **Article 15 : DISSOLUTION**

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

**ANNEXE I**  
**Liste des zones d'activités**

VU  
pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Vannes, le

**14 JUIN 2021**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

- Le Haut Bois (Bréhan)
- Bann Er Lann (Cléguérec)
- Le Duez (Cléguérec)
- Les Cinq Chemins (Crédin)
- Boderel (Guern)
- Coëtnan (Malguénac)
- Saint-Eloi (Neulliac)
- Burenno (Noyal-Pontivy)
- Le Verger (Noyal-Pontivy)
- Gohélève (Noyal-pontivy)
- Kerguilloten (Noyal-Pontivy)
- Kerponner (Noyal-Pontivy / Pontivy)
- La Niel (Noyal-Pontivy/ Pontivy)
- La Pointe (Pleugriffet)
- La Fourchette (Pleugriffet)

- Pontivy sud (Pontivy/ Saint-Thuriau,/Le Sourn)
  - Lestitut
  - Lann Velin
  - Tréhonin
  - Blavet Nord & Sud
  - Signan Nord & Sud
  - Malachappe
  
- Porh Rousse (Pontivy)
  
- Pont er Morh (Pontivy)
  
- La Lande de Vachegare (Radenac)
  
- la Belle Aurore (Réguiny)
  
- Le Quengo (Rohan)
  
- Pont de Saint-Caradec (Saint-Gérand/Neulliac/Noyal-Pontivy)
  
- Gogal (Saint-Gérand / Saint-Gonnery)
  - Gogal Nord & Sud
  - Guernol
  - La Lande de la mer
  
- Le Resto (Saint-Gérand)



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ À ARC SUD BRETAGNE ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L.1231-1 ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 16 mars 2021 se prononçant en faveur du transfert à la communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et de la modification des statuts communautaires ;

**Vu** les délibérations approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Arc Sud Bretagne et le modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes d'Ambon le 23 avril 2021, Arzal le 6 mai 2021, Billiers le 22 avril 2021, Damgan le 29 avril 2021, La Roche-Bernard le 12 avril 2021, Marzan le 15 avril 2021, Muzillac le 29 avril 2021, Nivillac le 17 mai 2021, Noyal-Muzillac le 31 mai 2021, Péaule le 31 mai 2021 et Saint-Dolay le 28 avril 2021 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à Arc Sud Bretagne.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** La compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports est ajoutée aux compétences facultatives des statuts communautaires.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION  
DE LA MOBILITÉ À DE L'OUST À BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ  
ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 25 février 2021 validant la modification des statuts de la communauté de communes par l'ajout de la compétence « mobilité » ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté des conseils municipaux des communes d'Augan le 14 avril 2021, Beignon le 23 avril 2021, Carentoir le 19 mai 2021, Caro le 26 mai 2021, Cournon le 22 avril 2021, Guer le 2 avril 2021, La Gacilly le 23 avril 2021, Lizio le 18 mai 2021, Missiriac le 10 mai 2021, Monteneuf le 30 avril 2021, Pleucadeuc le 15 avril 2021, Porcaro le 25 mai 2021, Réminiach le 29 avril 2021, Ruffiac le 5 mai 2021, Saint-Abraham le 21 avril 2021, Saint-Congard le 26 avril 2021, Saint-Guyomard le 7 mai 2021, Saint-Malo-de-Beignon le 23 avril 2021, Saint-Marcel le 3 mai 2021, Saint-Martin-sur-Oust le 18 mai 2021, Saint-Nicolas-du-Tertre le 6 avril 2021, Sérent le 20 avril 2021 et Tréal le 18 mai 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à De l'Oust à Brocéliande Communauté.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** Les statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont modifiés en conséquence et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes; le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

## Statuts de l'Oust à Brocéliande communauté

### Préambule

La communauté de communes « de l'Oust à Brocéliande » a été créée formellement au 1er janvier 2017, issue de la fusion des trois communautés de communes :

- de Guer communauté
- du Pays de La Gacilly
- Et du Val d'Oust et de Lanvaux.

Pour accompagner cette fusion, nous avons très tôt souhaité mener une réflexion stratégique sur un projet de territoire adapté, intégrant un contexte sociétal et économique en mutations, des évolutions des ressorts et des formes d'entrepreneuriat économique, des enjeux de la transition énergétique et environnementale et surtout en s'adaptant au nouveau périmètre géographique et aux besoins des populations.

Collectivement nous avons donc décidé des spécificités de ce projet qui implique fortement le bloc communal, c'est-à-dire la communauté de communes et ses communes membres et propose d'organiser l'action publique locale pour qu'elle soit la plus efficace et la plus harmonieuse possible, à travers des valeurs-forces partagées.

C'est ainsi que les orientations stratégiques retenues contribueront à la concrétisation d'un projet :

- **ambitieux** car il fixe une trajectoire générale sur le long terme d'accueil et de développement ainsi qu'une volonté de préservation et de valorisation des patrimoines et des ressources propres,
- **solidaire** car il implique le bloc communal/communauté de communes et organise l'action publique locale de façon complémentaire selon une vision partagée des objectifs,
- **vertueux** car il vise à contribuer aux enjeux de transitions énergétiques avec les acteurs du territoire et à promouvoir la culture d'évaluation continue de l'action publique pour la rendre la plus efficiente possible.

L'étude de l'intérêt communautaire et des compétences facultatives, menée par les membres du bureau communautaire et les cadres, a été soumise à l'examen des conseillers communautaires lors de deux réunions spécifiques de concertation en juin et en septembre. Les compétences ont été déterminées en conformité avec la politique de développement du territoire qui s'articule autour de trois objectifs majeurs :

- susciter et accompagner l'entrepreneuriat en proposant des ressources et en contribuant à **l'animation du territoire**
- proposer un **cadre de vie qualitatif et pérenne** en prenant notre part aux enjeux de transitions écologiques et énergétiques

- contribuer à la cohésion sociale du territoire par une **accessibilité accrue aux services** et par une ambition éducative et culturelle.

Ceci étant exposé et convenu, les statuts confèrent à la communauté de communes, les compétences suivantes :

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

La communauté de communes dite « de l'Oust à Brocéliande communauté » est constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des trois communautés de communes historiques :

- Guer Communauté, composée des communes de : AUGAN, BEIGNON, GUER, MONTENEUF, PORCARO, REMINIAC, SAINT-MALO DE BEIGNON.
- Communauté de communes du Pays de La Gacilly, composée des communes de : CARENTOIR (fusion de Carentoir et Quelneuc), COURNON, LA GACILLY (fusion de La Gacilly, La Chapelle Gaceline et Glénac) et TREAL
- Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, composée des communes de : BOHAL, CARO, LIZIO, MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, RUFFIAC, ST-ABRAHAM, ST-CONGARD, ST-GUYOMARD, ST-LAURENT/OUST, ST-MARCEL, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, SERENT ;

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé à MALESTROIT (56140). Les assemblées délibérantes peuvent se réunir dans chaque commune membre.

## **ARTICLE 4 - LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **I. Les compétences obligatoires**

#### **1. L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

1.1 L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Schéma d'aménagement du territoire ;

#### **2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- La promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme.

**3. L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA CREATION ET LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AU 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

**4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :**

- 4.1 La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**5. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS :**

- 5.1 Gestion des milieux aquatiques, et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'environnement

La communauté de communes exerce la GEMAPI pour l'étang de Saint-Malo-de-Beignon.

**6. EAU**

## **II. Les compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

**7. LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE DE L'ENERGIE, reconnus d'intérêt communautaire**

**8. LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE reconnue d'intérêt communautaire**

**9. LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE, reconnus d'intérêt communautaire**

**10. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC, reconnues d'intérêt communautaire, ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

### III. Les compétences facultatives

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants :

#### 11. LES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES :

##### 11.1 La culture :

- Programmation culturelle annuelle communautaire ;
- Soutien aux manifestations dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribuent à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal.
- Participation et soutien à la création de résidences d'artistes dans les équipements communautaires ;
- Promotion et participation à l'enseignement musical du territoire assuré à travers un programme pédagogique par des enseignants diplômés ;
- Politique de la lecture publique à partir des médiathèques intercommunales ;
- Actions de sensibilisation favorisant l'accès à la culture pour tous.

##### 11.2 Le sport :

- Organisation et soutien aux manifestations sportives majeures dont la portée dépasse le cadre communal et qui contribue à renforcer l'image et l'attractivité du territoire intercommunal ;
- Accompagnement à la valorisation du « sport de nature » (art L311-1 du Code du sport) par l'intermédiaire du soutien aux acteurs locaux, du recensement et de la promotion de sites et itinéraires relatifs à la pratique des sports de nature ;

11.3 Intervention au profit des associations sportives et culturelles par l'octroi de subventions définies selon les critères établis par le conseil communautaire.

#### 12. LE TRANSPORT ET LA MOBILITE :

12.1 La mobilité conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 afin d'organiser dans sa globalité les mobilités sur son territoire sauf les transports scolaires, restant de compétence régionale.

##### 12.2 Le transport scolaire

- Organisation des transports scolaires primaires et maternels par délégation de la Région Bretagne.

### 13. SECURITE

#### 13.1 Centres de secours et d'incendie

13.1..1 Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours ;

13.1..2 Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

### 14. EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

- La base de loisirs de Saint Malo de Beignon ;
- Le gîte des Laurentides de Saint Laurent sur Oust ;
- La halte rando de Saint Marcel ;
- Le site mégalithique de Monteneuf ;
- La halte fluviale de Saint Martin sur Oust ;
- Le centre d'hébergement des Landes de Monteneuf ;
- Promotion, entretien et participation au balisage et au contrôle, ainsi que le soutien à la création et à la labélisation des chemins de randonnée labélisés ; Pour l'entretien des chemins de randonnées, sont d'intérêt communautaire, les chemins de randonnée situés sur le territoire de l'ex-Guer Communauté et classés PDIPR avant la fusion

### 15. TOURISME

Les bureaux d'informations touristiques situés à Guer, La Gacilly, Lizio, Sérent, Beignon et Malestroit

### 16 CONSTRUCTION ET GESTION DE LA GENDARMERIE DE LA GACILLY

### 17 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Exercice de compétences annexes à la gestion des milieux aquatiques :

- La contribution à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou à la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribution à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau des milieux aquatique dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ceci inclut également le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

## **18. ADHESION A DES STRUCTURES PERMETTANT DE MIEUX ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES OU LA CREATION DE PERSONNES MORALES ET LES POLITIQUES CONTRACTUELLES :**

- 18.1 La communauté est autorisée à adhérer à toutes structures publiques ou privée pour l'exercice de ses compétences
  - 18.1..1 Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
  - 18.1..2 Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;
  - 18.1..3 Toute autre forme à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
  - 18.1..4 Associations, fédérations ou fondations ;
- 18.2 La création :
  - 18.2..1 Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
  - 18.2..2 Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;
  - 18.2..3 Toute autre forme à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
- 18.3 Les politiques contractuelles :
  - 18.3..1 Les contrats avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département ;
  - 18.3..2 Les contrats avec les autres EPCI ;
  - 18.3..3 Les contrats avec les communes membres ;

## **19. PRESTATIONS POUR LE COMPTE DES COMMUNES :**

Dans le respect de la réglementation la communauté de communes peut prévoir d'organiser à la demande de tout ou partie des communes membres des conventions de prestations de services mutualisées dont les modalités sont fixées par délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux.

## **20. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

- Contrôle de fonctionnement et diagnostic des installations existantes, et contrôle de conception et des installations neuves ou réhabilitées ;
- Animation d'opération de réhabilitation des ANC ;

## **21. INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS AU DROIT DES SOLS**

- Instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes ;
- Appui et conseil techniques aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbains ;

## 22. POLITIQUE SOCIALE :

### 22.1 Autonomie

- Contribution à la mise en œuvre du schéma de l'autonomie par la participation aux missions de l'Espace autonomie (EA) ;
- Animations collectives locales et soutien aux actions relatives à la santé, au maintien à domicile et à la lutte contre l'isolement ;

### 22.2 Petite enfance, enfance-jeunesse

- Coordination et accompagnement des actions d'animations et de valorisation de la politique petite enfance, enfance-jeunesse en partenariat avec les différents acteurs locaux ;

#### 22.2..1 Petite enfance

- Création, gestion et animation du relais assistante maternelle ;
- Gestion et animation du lieu d'accueil enfants parents ;
- Création, entretien, aménagement et gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant ;

#### 22.2..2 Enfance - jeunesse

- Création et gestion des accueils de loisir d'enfants (3 – 17 ans) déclarés Direction Départementale de la Cohésion Sociale les mercredis et vacances scolaires ;

### 22.3 Point d'accès au droit ;

- Adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association ;

### 22.4 Restauration scolaire :

- Construction, extension, organisation et gestion de la cantine scolaire située à La Gacilly

## 23. VOIRIE :

### 23.2 Ingénierie :

- Accompagnement des communes pour la réalisation des programmes d'entretien de voirie et soutien à la gestion du domaine public ;

### 23.3 Travaux de voirie :

- Réalisation de travaux pour le compte des communes et syndicats intercommunaux, sur et hors du territoire communautaire.

## 24. ENVIRONNEMENT :

- Distribution publique de gaz en réseau



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ  
À CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de Centre Morbihan Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes et la modification des statuts communautaires ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 9 juin 2021, Billio le 21 avril 2021, Buléon le 17 mai 2021, Evelylys le 28 mai 2021, Guéhenno le 11 mai 2021, Guénin le 21 mai 2021, La Chapelle-Neuve le 8 avril 2021, Locminé le 18 mai 2021, Melrand le 23 avril 2021, Moréac le 9 avril 2021, Moustoir-Ac le 12 avril 2021, Pluméliau-Bieuzy le 13 avril 2021, Plumelin le 20 avril 2021, Saint-Allouestre le 1<sup>er</sup> avril 2021, et Saint-Jean-Brévelay le 3 mai 2021 approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Centre Morbihan Communauté et la modification des statuts communautaires ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à Centre Morbihan Communauté.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** Les nouveaux statuts de Centre Morbihan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

## STATUTS DE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

### PREAMBULE

La communauté de communes est née de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Baud Communauté, de Saint Jean Communauté et de Locminé Communauté. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### Article 1 – Composition

La communauté de communes est composée des communes de : Baud, Bignan, Billio, Buléon, La Chapelle Neuve, Evellys, Guéhenno, Guénin, Locminé, Melrand, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Pluméliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Allouestre, Saint-Barthélémy, et Saint-Jean-Brévelay.

### Article 2 – Dénomination

La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Centre Morbihan Communauté ».

### Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### Article 4 – Siège

Le siège de la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » est fixé, Zone de Kerjean à Locminé.

### Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

## 5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6 Eau.

## 5.2 COMPETENCES FACULTATIVES

**La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :**

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

cf. INTERET  
COMMUNAUTAIRE

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.7 Emploi :

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emplois.
- Gestion de l'espace rural emploi formation.

5.2.8 Réseaux publics et services locaux de communications électroniques  
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

#### 5.2.9 Technologies de l'information

- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

#### **5.2. Transports scolaires**

~~Gestion des services de transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang.~~

5.2.10 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations sportives de niveau départemental minimum qui renforcent l'attractivité du territoire.

5.2.11 Actions, soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

5.2.12 Organisation, soutien financier à des actions ou évènements culturels :

- à destination des scolaires,
- ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants,
- ou qui renforce l'attractivité du territoire.

5.2.13 Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :

- Les gîtes rando-plume à Bieuzy.

5.2.14 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques qui renforcent l'attractivité du territoire.

5.2.15 Etude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

5.2.16 Actions, soutien financier en faveur de l'accès au droit.

5.2.17 Etude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

5.2.18 Création et Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

5.2.19 Etude, création, aménagement et gestion d'une aire de dépotage à Baud.

#### 5.2.20 Organisation de la mobilité

##### **Article 6 – Adhésions à des syndicats mixte**

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

##### **Article 7 – Comptable assignataire**

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la trésorerie de Locminé.



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ À PLOERMEL COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 autorisant le transfert de la compétence « étude, création et gestion d'un crématorium » à Ploërmel Communauté et approuvant les statuts de la communauté de communes

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2021 décidant le transfert à Ploërmel Communauté de la compétence « mobilité » et l'ajout de celle-ci aux statuts communautaires ;

**Vu** les délibérations approuvant le transfert de la compétence « mobilité » à Ploërmel Communauté et l'ajout de celle-ci aux statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Campénéac le 7 mai 2021, Concoret le 25 mai 2021, Cruguel le 25 mai 2021, Forges de Lanouée le 7 mai 2021, Gourhel le 20 mai 2021, Guégon le 19 mai 2021, Guiliers le 14 juin 2021, Helléan le 31 mai 2021, Josselin le 6 mai 2021, La Croix-Helléan le 4 juin 2021, Lantillac le 4 mai 2021, Loyal le 4 mai 2021, Mauron le 11 mai 2021, Mohon le 4 juin 2021, Ploërmel le 10 juin 2021, Saint-Brieuc-de-Mauron le 31 mai 2021, Saint-Léry le 18 juin 2021, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 6 mai 2021, Saint-Servant-sur-Oust le 1<sup>er</sup> juin 2021, Tréhorentec le 20 mai 2021 et Val d'Oust le 10 juin 2021 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à Ploërmel Communauté.

Ploërmel Communauté devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** La compétence d'organisation de la mobilité est ajoutée aux statuts de Ploërmel Communauté.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PLOUHARNEL.ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

La convention communale de coordination, signée le 18 avril 2018 est modifiée comme suit :

« Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature du présent avenant, un agent de la Police Municipale titularisé de la commune de Plouharnel est autorisé à porter dans le cadre des missions réglementaires précisées dans la convention de coordination :

- CATEGORIE B :
  - Une arme de poing de type pistolet semi-automatique de calibre 9 mm avec utilisation exclusive de munitions de service à projectile expansif
- CATEGORIE D :
  - une matraque ou tonfa télescopique

De plus, Madame Le Maire envisage d'équiper :

- La commune de caméras de surveillance pour la sécurité routière
- Le policier municipal d'une caméra piéton

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé. »

La convention susmentionnée est renouvelée pour trois ans.

Fait à Plouharnel, le 7 avril 2021

Le Maire de Plouharnel  
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

Vannes le 27 mai 2021

pour le Préfet du Morbihan  
Arnaud GUINIER

Le Procureur de la République  
Stéphane KELLENBERGER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0689 0  
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école  
SARL Auto-Ecole ROBIN - MAURON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0689 0 du 24 juin 2011 autorisant M. Gaël ROBIN représentant l'établissement « Auto-Ecole ROBIN » à exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue de la fontaine à Mauron (56430) ;

**Vu** la demande de renouvellement du 29 avril 2021 déposée par M. Gaël ROBIN, pour son établissement « Auto-Ecole ROBIN » sis 5, rue de la fontaine à Mauron (56430) ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 29 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément autorisant M. Gaël ROBIN représentant l'établissement « Auto-Ecole ROBIN » à exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue de la fontaine à Mauron (56430) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A – A1 – A2 – B – B1 – AAC – BE

**Article 2** : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 0004 0  
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école  
SARL Auto-Ecole ECM - Languidic

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral E 16 056 0004 0 du 25 mai 2016 autorisant Mme Florence DUVIVIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1- 3, rue de la libération à Languidic (56440) ;

**Vu** la demande de renouvellement du 29 avril 2021 déposée par Mme Florence DUVIVIER pour son établissement « Auto-Ecole ECM » sis 1-3, rue de la libération à Languidic (56440) ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 29 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

**Article 1er :** L'agrément autorisant Mme Florence DUVIVIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Auto-Ecole ECM », situé 1-3, rue de la libération à Languidic (56440) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B – (AAC)

**Article 2 :** Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION  
PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN)  
D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** l'article 910 du Code Civil ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

**Vu** le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

**Vu** le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

**Vu** l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

**Vu** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

**Vu** la délibération, en date du 13 janvier 2021 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente des biens cadastrés AP 90 et 164, sur la commune de QUIMPERLE (29 300) ;

**Vu** le compromis de vente – en date du 22 février 2021 – entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part la Société Civile Immobilière « GAFIM », représentée par Mme Sylvie FRADET et dont le siège est situé 6 rue Edouard Nignon à NANTES (44 300) ;

**Vu** la demande reçue le 22 avril 2021 présentée par Maître Philippe KERRAND, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une propriété lui appartenant, située 28 -32 rue de Bourgneuf à QUIMPERLE (29 300) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56 509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, **à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

**à** : la Société Civile Immobilière « GAFIM », représentée par Mme Sylvie FRADET et dont le siège est situé 6 rue Edouard Nignon à NANTES (44 300) ;

→ une propriété bâtie cadastrée AP 90 et 164 pour une surface totale de 02ha 12a 22ca, située 28-32 rue de Bourgneuf à QUIMPERLE (29 300) au prix net vendeur de un million cinq cent mille euros (1 500 000 ,00€) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

**Article 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CHATEAULIN

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** l'article 910 du Code Civil ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

**Vu** le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

**Vu** le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

**Vu** l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

**Vu** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

**Vu** la délibération, en date du 20 mars 2021 par laquelle le Conseil de Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel, autorisant l'aliénation d'une maison d'habitation, sur la commune de CHATEAULIN (29 150) ;

**Vu** le compromis de vente – en date 9 avril 2021 – entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel, et d'autre part Mme Monique MARTIN ;

**Vu** le courrier de Maître Marie FOIX, en date du 27 avril 2021, sollicitant, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel, l'autorisation de vendre une maison d'habitation lui appartenant, située « 8 rue Marcel Milin » à CHATEAULIN (29 150) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56 800), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

à : Mme Monique MARTIN, demeurant 21 rue du Général de Gaulle à COULOMMIERS (77 120),

**une propriété** : comprenant une maison d'habitation d'une surface habitable de 902 m<sup>2</sup> cadastrée AD 66 et AD 67 pour une superficie totale de 09a 02ca, situé rue Marcel Milin à Chateaulin (29 150) au prix net vendeur de cinquante-quatre mille cinq cents euros (54 500,00 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

**Article 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur le secteur de Port-Bellec  
sur le littoral de la commune de Sauzon

Modificatif N°5

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles, L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 219-7, L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU le décret n°2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté en date du 7 juin 2021 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2021,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2021-070 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,
- VU la délibération du conseil municipal de Sauzon du 17 décembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 15 mai 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec,

- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 15 décembre 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 20 février 2019 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 05 avril 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 8 juillet 2020 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°4 du 24 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 29 mars 2021 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 3 mai 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Sauzon.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sauzon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETE

#### **Article 1 : Modification :**

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 est modifié comme suit :  
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2021.

#### **Article 2 : Autres dispositions :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

#### **Article 3 : Recours contentieux :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 : Application du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 22 juin 2021

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental  
des territoires et de la mer,

L'adjoite au chef de service Aménagement, Mer et Littoral -  
unité Lorient Littoral

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral

Sandrine PERNET

Vassilis SPYRATOS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 22 juin 2021

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46  
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria  
sur le littoral de la commune de Locmaria

Modificatif N°5

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
  
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
  
- VU l'arrêté en date du 7 juin 2021 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2021,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2021-070 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,
  
- VU la délibération du conseil municipal de Locmaria du 20 octobre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
  
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
  
- VU la délibération en date du 20 mars 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria,

- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 14 décembre 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 27 février 2019 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 7 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 10 juillet 2020 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°4 du 24 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 7 avril 2021 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 3 juin 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria.

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Blanc / Port-Maria nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Locmaria.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locmaria et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 : Modification :**

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 est modifié comme suit :  
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2021.

**Article 2 : Autres dispositions :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### **Article 3 : Recours contentieux :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 : Application du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 22 juin 2021

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental  
des territoires et de la mer,

L'adjointe au chef de service Aménagement, Mer et Littoral -  
unité Lorient Littoral

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
Le chef de service Aménagement Mer et Littoral

Sandrine PERNET

Vassilis SPYRATOS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 22 juin 2021

#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais  
sur le littoral de la commune de Le Palais

Modificatif N°5

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,  
le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté en date du 7 juin 2021 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2021,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2021-070 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Palais du 25 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 13 mars 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais,  
l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 18 décembre 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre

- VU d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 5 février 2019 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 7 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 6 août 2020 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°4 du 24 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU la délibération en date du 18 mai 2021 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 3 juin 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Ramonette et de l'Anse de Le Palais nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Le Palais.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Palais et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 : Modification :**

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2020 est modifié comme suit :  
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2021.

**Article 2 : Autres dispositions :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### **Article 3 : Recours contentieux :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 : Application du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 22 juin 2021

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental  
des territoires et de la mer,

L'adjointe au chef de service Aménagement, Mer et Littoral -  
unité Lorient Littoral

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,

Le chef de service Aménagement Mer et Littoral

Sandrine PERNET

Vassilis SPYRATOS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 22 juin 2021

#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 - 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;  
Vu la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;  
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 05 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation électronique organisée du 20 au 28 avril 2021 inclus ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;  
Considérant les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;  
Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;  
Considérant que la période de destruction du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever des sangliers et pour éviter les confusions, il n'est pas nécessaire de proposer de période de destruction de sanglier dans le présent arrêté ;  
Considérant que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;  
Considérant les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts  
Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3<sup>ème</sup> groupe) sont les suivants :

**1 – Mammifères :**

Sanglier (*sus scrofa*), dans tout le département.  
Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans les communes citées à l'article 2.

**2 – Oiseaux :**

Pigeon ramier (*Columba palumbus*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2.

**Article 2 :** Les modalités de destructions  
Les modalités de destruction sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Dans les communes du département où cette espèce est classée nuisible : BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOUAT, SAINT-ARMEL (uniquement l'ILE DE TASCON) et SENE (uniquement l'ILE DE BOËDE).	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
			Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)

Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2021	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet
	Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où d'importants dégâts aux activités agricoles (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	et Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2022		- Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

**Article 3 :** Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 4 :** Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

**Article 5 :** Bilan

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs

**Article 6 :** Bilan de piégeage

Tous les piégeurs agréés doivent adresser avant le 15 juillet 2022, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**Article 7 :** Période de validité

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

**Article 8 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2021

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Guillaume QUENET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant renouvellement des membres du comité médical

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment l'article 35 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Vu le décret du président de la République du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

Article 1er – la composition du Comité médical départemental du Morbihan est renouvelée comme suit :

### Médecine Générale

Docteur DEMEURE Vincent, membre titulaire  
Docteur LE GOFF Michèle, membre titulaire  
Docteur DELORGE Yves, membre suppléant  
Docteur CONAN Jean-Michel, membre suppléant

### Oncologie

Docteur VUILLEMIN Eric, membre titulaire

### Psychiatrie

Docteur BOUDET-AUVRAY Elisabeth, membre titulaire  
Docteur BOLDI Ioan, membre suppléant  
Docteur NEIRA-ZALENTEIN Willmar, membre suppléant

### Rhumatologie et chirurgie orthopédique

Docteur DEWERPE Pierre, membre titulaire  
Docteur LE MEVEL Philippe, membre suppléant

### Cardiologie

Docteur Dominique BONTEMPS, membre titulaire

Article 2 – Les membres du Comité médical départemental du Morbihan sont désignés pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes ; y compris par l'application Télécours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 Juin 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

**Arrêté du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant que les mandats des membres du CODAMUPS-TS désignés en 2017 sont arrivés à échéance et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation ;

**ARRENTENT**

Article 1 : L'arrêté du 24 novembre 2017 modifié est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. La composition de celui-ci est renouvelée totalement ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUËT, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Chantal BIHOES, maire de Bignan, ou son représentant ;
- M. Tibault GROLLEMUND, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
- Docteur Serge FERRACCI, médecin responsable du SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR

- Docteur Damien HENRY, médecin responsable du SMUR, Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- M. Philippe COUTURIER, directeur, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;

- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;

- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
  - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
  - M. Gilles LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
  - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
  - Docteur Véronique HIRTZMANN, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
  - Docteur Eric HENRI, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
  - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
  - Titulaire : en cours de désignation
  - Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - M. Christophe FABRY, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - Titulaire : Docteur Xavier BAREGE, représentant SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique
  - Suppléant : Docteur Claire BROCHE, représentant SAMU-Urgences de France
  - Titulaire : Docteur Jean-Marc LE GAC ;
  - Suppléant : pas de désignation
- e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Docteur Hubert MOSER, titulaire ; Association départementale de permanence et de continuité des soins du Morbihan ;
  - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
  - Docteur Hugues LECUYER, titulaire ;
  - Docteur Matthieu OSSELIN, suppléant ;
- f) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
  - M. Thierry GARMOND-RIUS, titulaire ; directeur, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
  - Mme Fabienne ORY BALLUAIS, suppléante, directrice des affaires médicales, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- g) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
  - M. Nicolas-Pierre POIZAT, titulaire, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de l'Hôpital Privé Océane de Vannes ;
  - M. Bertrand DESPRETS, suppléant, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de la Polyclinique Kério de Noyal-Pontivy ;
  - M. Thierry TELLIER, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directeur de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;
  - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directrice générale de la Clinique des Augustines à Malestroit ;
- h) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
  - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - Mme Isabelle LE MEUR, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés;
  - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
  - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- j) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation ;

- k) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
    - Docteur Catherine LEYRISSOUX, titulaire ;
    - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
  - l) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
    - Docteur Franck MERE, titulaire ;
    - Docteur Emilie FOSSEPREZ, suppléante ;
  - m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
    - Docteur Hubert ALIX, titulaire ;
    - Docteur Jean-François JOSSO, suppléant ;
  - n) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
    - Docteur Frédéric LE ROUX, titulaire ;
    - Suppléant : pas de désignation ;
- 4° Un représentant des associations d'usagers :
  - M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
  - Mme Danièle CUEFF, suppléante.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 03 juin 2021

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Stéphane MULLIEZ

Pour le Préfet, par délégation, le sous-préfet,  
directeur de cabinet,  
Arnaud GUINIER



E.P.S.M. JM CHARCOT  
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.07

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS  
ET DELEGATION DE SIGNATURE  
Madame Nathalie BOUATTOURA**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2013, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

**DECIDE :**

<b><u>Article 1</u></b>	Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue de l'E.P.S.M. JM Charcot. Elle assure l'intérim de la gestion administrative des patients.
<b><u>Article 2</u></b>	A ce titre, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail et les décisions d'ordre disciplinaire, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>↳ des ordres de mission du personnel de direction,</li><li>↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.</li></ul>
<b><u>Article 3</u></b>	En l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none"><li>↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,</li><li>↳ pour tout document comptable s'y rapportant,</li><li>↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.</li></ul>
<b><u>Article 4</u></b>	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.
<b><u>Article 5</u></b>	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
<b><u>Article 6</u></b>	La présente décision est applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice Adjointe,

Nathalie BOUATTOURA



EPSM JM CHARCOT  
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.18

DELEGATION DE SIGNATURE  
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE  
DU SERVICE PUBLIC

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013,  
Madame LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,  
Madame POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Madame HUBERT Sylvie, Directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,  
M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1<sup>er</sup> mars 2015,  
Melle ANNIC Emmanuelle, Directrice des services techniques et logistiques, en date du 2 janvier 2017,  
Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,  
Melle GOULAOUIC Morgane, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,  
Melle ESNAULT Lénaïg, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,  
Melle HOMBERG Gaëlle, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

**Article 2** – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

**Article 3** – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

**Article 4** – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** – La présente décision est applicable à compter du 22 février 2021, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 22 février 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD



EPSM JM CHARCOT  
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.13

DELEGATION DE SIGNATURE  
Madame Françoise DUBREUIL

**LA DIRECTRICE,**

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 22 février 2021 de Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

**DECIDE :**

<p><b>Article 1</b></p>	<p>En cas d'empêchement simultané de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe, et de Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;</li><li>➤ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.</li></ul>
<p><b>Article 2</b></p>	<p>La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<p><b>Article 3</b></p>	<p>La présente décision prend effet le 22 février 2021 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.</p>

Fait à Caudan, le 22 février 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

*Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,*

*Françoise DUBREUIL*



EPSM JM CHARCOT  
CAUDAN

DÉCISION N° 2021.12

DELEGATION DE SIGNATURE  
Madame Gaëlle HOMBERG

**LA DIRECTRICE,**

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 22 février 2021 de Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

**DECIDE :**

<b>Article 1</b>	<p>En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, la délégation de signature est accordée à Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au bureau des admissions et des sorties à compter du 22 février 2021, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;</li><li>↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.</li></ul>
<b>Article 2</b>	<p>La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<b>Article 3</b>	<p>La présente décision prend effet le 22 février 2021; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.</p>

Fait à Caudan, le 22 février 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

*Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière,*

*Gaëlle HOMBERG*

**DÉCISION N° 2021-03  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisée et du centre hospitalier Alfred Brard à Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Vu** le recrutement de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, Directrice Déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de GUEMENE SUR SCORFF, à compter du 01 mars 2021.

**Vu** la délégation de signature attribuée à Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL en date du 01 mars 2021.

**Vu** la décision n°21-169 du 21 avril 2021 par laquelle Madame RIVIERE Isabelle est recrutée en qualité d'attachée d'administration hospitalière titulaire à l'hôpital et à la MAS de Guémené sur Scorff.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame RIVIERE Isabelle en l'absence de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, Directrice déléguée afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), les actes courants nécessaires à la continuité des deux établissements et listés ci-après.

Les documents signés par Madame RIVIERE Isabelle en application de cet article 1 porteront la mention « **Pour le Directeur et par délégation, l'attachée d'administration** »

Ses attributions sont exclusivement les suivantes :

**Affaires médicales :**

- gestion et paie des médecins (mandatement)
- gestion du temps de travail médical (congrés)

**Ressources humaines :**

- Mandatement de la paie
- Recrutements et renouvellements de contrats
- Documents relatifs à l'avancement de carrière (avancements)
- Documents relatifs à l'organisation du travail (congrés, autorisations d'absence, plannings)
- Relations sociales (suivi des décharges d'activité syndicales)
- Formation (ordres de mission, convocations, mandatement des frais de déplacement)
- Médecine du travail (gestion et suivi administratif)
- Courriers relatifs aux dossiers d'accident du travail et maladies professionnelles
- Œuvres sociales

**Services économiques (en l'absence du Directeur délégué et de l'AAH finances):**

- Engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs) d'un montant inférieur à 1000 euros HT
- Devis

**Services financiers** (en l'absence du Directeur délégué et de l'AAH finances):

- Mandatement et titres de recettes

**Gestion des patients et résidents** (en l'absence du Directeur délégué et de l'AAH finances):

- Tous documents relatifs à l'admission, la sortie
- Tous documents relatifs à la facturation
- Documents relatifs à l'aide sociale

**Article 2 :**

La présente décision prendra effet à compter du 03 mai 2021.

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff.

Guémené-sur-Scorff, le 03 mai 2021

Le Directeur,

Carole BRISION

## Arrêté interpréfectoral approuvant la modification du cahier des charges de la convention de concession de l'aménagement des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet

---

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V du code de l'énergie, et notamment ses articles L. 521-4 et R. 521-27 ;

**VU** la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions, et notamment ses articles R. 3135-7 et R. 3135-8 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 août 2008 approuvant  
- la convention passée le 19 août 2008 entre les Préfets des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de GUERLEDAN et SAINT-AIGNAN sur la rivière LE BLAVET,  
- et le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de GUERLEDAN et SAINT-AIGNAN ;

**VU** l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

**VU** l'arrêté du préfet du Morbihan du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

**VU** l'avis émis le 26 avril 2021 par l'Agence Régionale de Santé Bretagne sur le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis émis le 28 avril 2021 par la direction des voies navigables de la Région Bretagne sur le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis émis le 7 mai 2021 par le concessionnaire EDF sur le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis émis le 17 mai 2021 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan sur le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2021 ;

**VU** le rapport du 8 juin 2021 du service de la DREAL Bretagne en charge du contrôle des concessions hydroélectriques ;

**CONSIDERANT** que la manœuvre d'exploitation opérée le 23 septembre 2019 et consistant en l'abaissement de la retenue de Saint-Aignan à la cote minimale d'exploitation actuellement fixée à 76,57 m NGF a conduit à une pollution sédimentaire d'une partie du Blavet ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de relever la cote minimale d'exploitation de la retenue de Saint-Aignan ;

**CONSIDERANT** que le relèvement de la cote minimale d'exploitation à la cote minimale turbinable de 79,37 m NGF ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 521-27 du code de la commande publique et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les modifications suivantes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet sont approuvées :

1° Le dernier alinéa du point « 3° Retenue de SAINT-AIGNAN » de l'article 16 est ainsi modifié : les mots « 76,57 NGF N, cote du seuil des vannes STONEY. » sont remplacés par les mots : « 79,37 NGF N, cote minimale turbinable. » ;

2° Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 est ainsi modifié : la cote : « 76,57 NGF N » est remplacée par la cote : « 79,37 NGF N. ».

### **Article 2 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Il fait l'objet d'un affichage, par les soins du concessionnaire, sur le site de l'aménagement hydroélectrique.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le concessionnaire auprès des préfets des Côtes d'Armor et du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré par le concessionnaire devant le tribunal administratif de Rennes, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 18 JUN 2021

Pour les préfets et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Bretagne

Pour le directeur régional  
Le directeur adjoint

Thierry ALEXANDRE

Marc Navez

ANNEXE 1

**ARRÊTÉ**

**portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service  
d'Investigation Éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
  - VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
  - VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - VU** le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
  - VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32 rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
  - VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 décembre 2013 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 23 juillet 2019 ;
  - VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
  - VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 31 mai 2021 ;
  - VU** les autres pièces du dossier ;
- Sur** rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 14 rue François Robin 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 395,00 €	494 047,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 981,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 671,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	478 204,29 €	494 047,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 008,65 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat excédentaire 2019	11 834,85 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 717,07 € (478 204,29 € / 176 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 623,50 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mai 2021 pour 56 jeunes,
- 2 760,73 euros du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 décembre 2021 pour 120 jeunes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2021, soit 2 717,07 €.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2019 excédentaire pour 11 834,85 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2021.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 JUIN 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégué,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Arrêté portant tarification du Centre Éducatif Renforcé  
Situé à ELVEN pour l'année 2021**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Éducatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointre » à Elven et géré par l'Association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C, rue Amelot 75011 Paris ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant cession d'autorisation du CER d'Elven à l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2019 portant habilitation du CER d'Elven ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 7 avril 2021 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

**Sur rapport** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 535,00 €	1 510 060,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 041 988,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 734,29 €	
	Reprise de résultat déficitaire 2017 (3 <sup>ème</sup> tiers)	17 491,33 €	
	Reprise de résultat déficitaire 2018 (2 <sup>nde</sup> moitié)	23 311,90 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 505 533,76 €	1 510 060,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 526,88 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 606,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 524,99 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mai 2021 pour 1131 journées,
- 674,88 euros du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 décembre 2021 pour 1351 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2021 de 2 482 journées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de journée 2021, soit 606,58 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**